

PROJET DE REFORME EN COURS

Par Christophe MORHAN, le 05/07/2011 à 21:33

Qu'en pensez vous?

PROJET ACTUELLEMENT EN PREPARATION:

projet de loi de finance rectificative pour 2011 -article 20: « Art. 1635 bis Q. I. – Par dérogation aux dispositions des articles 1089 A et 1089 B, [fluo]une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou

rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative. »

« II. - La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie

qui introduit une instance.[/fluo] « III. - Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

- « 1. Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- « 2. Par l'État ;
- « 3. Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le

juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge des tutelles ;

« 4. Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de

redressement et de liquidation judiciaire ;

« 5. Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle

relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français, ainsi qu'au droit d'asile ;

- « 6. Pour les procédures de référé-liberté.
- « IV. Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la

contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

« V. - Lorsque la procédure est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son

client la contribution par voie électronique.

« Lorsque la procédure est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de

timbre mobile ou par voie électronique.

« Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire. « VI. - La contribution pour l'aide juridique est affectée à l'Union nationale des caisses des règlements

pécuniaires des avocats (UNCA), association de la loi 1901 fédérant l'ensemble des caisses des règlements

pécuniaires des avocats (CARPA). Cette contribution est répartie entre les CARPA par l'UNCA. Elle est

intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique, par l'intermédiaire des

CARPA.

etc....

Par **Domil**, le **05/07/2011** à **21:39**

Que veux-tu qu'on en pense, sinon, que c'est encore et toujours la démolition du système social, de l'accès à la justice et de faire payer les plus démunis

Par Christophe MORHAN, le 05/07/2011 à 22:00

la gratuité de la justice semble avoir "du plomb dans l'aile"...

L'acquittement de cette contribution deviendrait une condition de recevabilité de l'action.

La modification du régime de la GAV, la supression des avoués nécessitent des financements, le contribuable justiciable va probablement devoir mettre la main au portefeuille.